

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 63 (Rect)**

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Philippe Vigier et les membres du groupe Union des démocrates
et indépendants

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 422-4 du code pénal est ainsi modifié :

1° Les mots : « peut être prononcée », sont remplacés les mots : « est prononcée par la juridiction de
jugement »;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé:

« Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer
ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre obligatoire la peine complémentaire d'interdiction du territoire français, définie à l'article 131-30 du code pénal, en cas de condamnation pour certaines infractions terroristes, sauf décision spéciale et motivée de la juridiction de jugement. Cette mesure concernerait l'ensemble du titre II du livre IV du code pénal et incluerait donc l'ensemble des actes de terrorisme, y compris la consultation habituelle d'un service de communication au public en ligne faisant l'apologie d'actes de terrorisme (article 421-2-5-2 du code pénal).